



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n° PREF-DREAL-2023-201-004 du 20/juillet/2023
relatif à l'exploitation d'un Centre de tri, transit et traitement des déchets situé
au 20 rue de la draine 48000 MENDE et exploité par Environnement Massif Central**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2496 du 23 décembre 2004 autorisant la SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de Mende et abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-0495 du 12 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende ;

Vu la demande du 5 août 2022, présentée par Environnement Massif Central dont le siège social est situé 20 rue de la draine 48000 MENDE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, de transit et de traitement de déchets, située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 novembre 2022;

Vu la décision n°E23000002/48 en date du 9 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-024-001 en date du 24 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 22 février 2023 au 22 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Mende, Badaroux, Chastel Nouvel, Lanuéjols et Bernoux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 2 février 2023, 23 février 2023, 14 mars 2023 et 16 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes cœur de Lozère;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03/07/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05/07/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 11/07/2023 *n'émettant pas* d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'expert Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (A.L.E.P.E.) sur le volet milieu naturel de l'étude d'impact;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la l'implantation au sein de la ZAE du Causse d'Auge et dans la continuité urbaine de la ville de Mende, sur le bassin versant du cours d'eau « Ruisseau du Rieucros » dont la confluence avec le Lot se situe en contrebas du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'objet de cette installation s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que cette installation de traitement de déchets vise à répondre à un besoin en installation de tri de déchets et notamment de sur-tri de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SASU ENVIRONNEMENT Massif Central représentée par Olivier DALLE en tant que gérant de la SARL Holding Développement Durable qui assure la présidence d'Environnement Massif central, SIRET 41436917300037, dont le siège social est situé 20 rue de la Draine 48000 MENDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mende à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 44.537939 et Y=3.509538), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	
Mende	189	AL	
	190		
	183		
	317		
	319		
	184		
	185		
	262		
	264		
	276		
	278		
	229		C
	218		
	220		
	222		
	224		
	227		
	228		
	212		
	226		
	213		
	277	AL	
	276		
	278		
	61		
	70		
	72		
	73		
	74		
	212		
	209		
	217		
	233		
	307		
	210		
	213		
	319		
216			
373			
374			

1.1.3. Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-2496 du 23 décembre 2004 susvisé et de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.1.4. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 .

1.1.5. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.6. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage	externe	Surface maximale de 1238m ²	Suivant le cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des VHU

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour.	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne de traitement des cartouches/toners d'encre => Broyage et inertage de noir de carbone : 8t/j • Broyage de déchets plastiques <ul style="list-style-type: none"> ◦ Broyage primaire puis broyage plus fin via 3 lignes de broyage/lavage =>Tonnage maximal broyé : 4 t/h sur 24h, soit 96 t/j ◦ Reprise d'une partie des déchets plastiques broyés (paillettes) pour envoi dans les 3 extrudeuses afin d'obtenir les granulés plastiques => Tonnage maximal broyé : 3 x 1,3 t/h soit 96 t/j (matières issues de la première phase de broyage) <p>Le broyage de déchets plastiques correspond donc à plusieurs phases de broyage « en série ». => Quantités de déchets plastiques maximales traitées en une journée : 96 t/j</p> • Broyage DIB DEA et encombrants de déchèterie par 2 broyeurs=> Capacité maximale totale journalière de 135 t/j • Broyage de la fraction sèche des ordures ménagères et plastiques : Ligne de tri de la fraction sèche des OM et de matières plastiques, composée d'un broyeur déchiqueteur primaire puis passage dans un broyeur/granulateur pour la production de CSR=> Capacité maximale journalière : 170 t/j • Broyage de déchets de bois d'emballages : 150 t/j • Cisaillage des métaux : 50 t/j • Broyage des plastiques durs : 60 t/j 	669 t/jour	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne de traitement des cartouches/toners d'encre => Broyage et inertage de noir de carbone : 8t/j • Broyage de déchets plastiques <ul style="list-style-type: none"> ◦ Broyage primaire puis broyage plus fin via 3 lignes de broyage/lavage =>Tonnage maximal broyé : 4 t/h sur 24h, soit 96 t/j ◦ Reprise d'une partie des déchets plastiques broyés (paillettes) pour envoi dans les 3 extrudeuses afin d'obtenir les granulés plastiques => Tonnage maximal broyé : 3 x 1,3 t/h soit 96 t/j (matières issues de la première phase de broyage) <p>Le broyage de déchets plastiques correspond donc à plusieurs phases de broyage « en série » => Quantités de déchets plastiques maximales traitées en une journée : 96 t/j</p> • Broyage DIB DEA et encombrants de déchèterie par 2 broyeurs => Capacité maximale totale journalière de 135 t/j • Broyage de la fraction sèche des ordures ménagères et plastiques : Ligne de tri de la fraction sèche des OM et de matières plastiques, composée d'un broyeur déchiqueteur primaire puis passage dans un broyeur/granulateur pour la production de CSR 	669 t/jour	A

		<p>=> Capacité maximale journalière : 170 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage de déchets de bois d'emballages : 150 t/j • Cisaillement des métaux : 50 t/j • Broyage des plastiques durs : 60 t/j 		
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égale ou supérieur à 1 000 m³</p>	<p>Le site dispose de divers stockages temporaires de déchets non dangereux associés aux activités de transit regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes visés par la rubrique ICPE 2714 :</p> <p>Plastiques : 68 434 m³ Papiers/cartons : 300 m³ Total : 68 734 m³</p>	68 734 m³	E
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>La capacité maximale journalière de broyage des déchets verts est de 70 t/j. Il s'agit d'une activité ponctuelle par campagne se déroulant au niveau de la zone de stockage des déchets verts.</p>	70 t/j.	E
2710-2a	<p>Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal de 300 m³.</p>	<p>L'établissement reçoit des déchets non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets (principalement artisans) correspondant aux catégories de déchets non dangereux entrants sur l'établissement (déchets de plastiques, DIB, papier, cartons, métaux, bois, déchets vert, déchets inertes et verre). Au total, le volume de déchets apportés par les producteurs initiaux, présents dans l'installation de déchets non dangereux est supérieure à 300 m³</p>	600 m³	E
2711-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>L'établissement dispose d'une activité DEEE, localisée dans un site annexe dédié de démontage et traitement des DEEE. Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé représente 1 200 m³</p>	1 200 m³	E
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>La surface totale associée à l'activité VHU (somme des zones d'activité et de stockage des VHU entrants et déchets extraits + prise en compte de la totalité de la zone verre accueillant les verres des VHU) représente 1 238 m²</p>	1 238 m²	E
2713-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	<p>L'activité est organisée en plusieurs zones de stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • localisées à l'Ouest des bâtiments B1 et B2 se trouvent 6 zones pour un total de 1 707 m² et 11 bennes de 38 m³ accueillant différentes catégories de métaux, • 3 zones pour un total de 300 m², localisées à l'ouest du bâtiment 4. 	2 210 m²	E
2760-3	<p>Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Les caractéristiques de la zone de stockage des déchets inertes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tonnage annuel moyen de déchets inertes après remblaiement des déblais excédentaires de l'extension Nord-Est : 1 800 t/an, - Capacité de l'installation : 52 8000 m³ déjà remblayé et capacité restante de 70 000 m³ soit 126 000 tonnes d'inertes, - Durée de l'exploitation de 10 ans. 	70 000 m³ soit 221 040 tonnes d'inertes	E
2715	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, dont le volume suscep-</p>	<p>Le volume de verre en transit, susceptible d'être présent dans l'installation représente un maximum de 500 m³.</p> <p>Le stockage de verre est localisé à proximité de l'activité</p>	500 m³	D

	tible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	VHU, sur une surface dédiée de 298 m ²		
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonnes	Déchets dangereux issus des phases de contrôles/tri : 200 kg Bouteilles de gaz vides (butane propane) : 720 kg	920 kg	D
2792-1b	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm dont la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Cette activité est en lien avec l'activité DEEE. La quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT est de 900 litres. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est donc inférieure à 2 t	inférieure à 2 tonnes	D
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le stockage concerné par cette rubrique est le stockage de bois SSD (issu du broyage des déchets de bois d'emballage / bois A). Ce stockage sert principalement à l'alimentation de la chaudière biomasse de l'établissement. Ce stockage est localisé dans le bâtiment B3 bis, pour un volume maximal de 1 170 m ³	1 170 m³	D
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Le site dispose d'une aire de sablage/grenaillage, localisée dans le bâtiment B6. Les machines présentes sont les suivantes : Compresseur alimentant la sableuse : 30 kW	30 kW.	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha.	<ul style="list-style-type: none"> L'emprise totale du site historique principal. Compte tenu de la topographie au droit du site, l'ensemble du bassin versant intercepté par le site correspond à son emprise : 10,3 ha L'emprise total de l'ISDI est de 2,07 ha L'emprise totale de l'extension est de 3,1 ha exploitées. Compte tenu de la topographie au droit du site, le site intercepte un bassin versant de 8,94 ha. Total : 12,04 ha L'emprise totale du site annexe DEEE est de 0,58 ha. Compte tenu de la topographie au droit du site, l'ensemble du bassin versant intercepté par le site correspond à son emprise. Le rejet est effectué au fossé collecteur des eaux pluviales de la zone. La zone a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau 	24,41 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement des déchets - août 2018 ». A ce titre, l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable à cette installation.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par les articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'Environnement. Le préfet sera prévenu au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement.

Dans ce cadre, la SASU Environnement Massif Central doit produire un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer a posteriori de la cessation d'activité pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

L'exploitant recensera sous la forme d'un historique les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site).

Pour le centre de tri, les mesures mises en œuvre par l'exploitant seront a minima les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment non compatible avec l'usage futur du site,
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux. Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments.

Pour l'installation de stockage de déchets inertes, les mesures mises en œuvre par l'exploitant seront a minima les suivantes :

- les éventuels déchets et indésirables seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés ;
- les zones de stockage de déchets inertes seront recouvertes d'une couche de terre végétale et revégétalisées au fur et à mesure de leur constitution ;
- le réaménagement définitif du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant et compatible avec les exigences urbanistiques de la commune de Mende ;
- les éventuelles infrastructures présentes sur le site seront démantelées ;

Sur le plan administratif, toute modification ou cessation d'activité sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité de tutelle en vertu des dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement.

En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage compatible avec les règlements d'urbanisme actuels des parcelles d'implantation.

De plus, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans son arrêté d'exploitation, conformément à l'article R.512-30 du Code de l'Environnement.

1.5.2 Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791, 2713 et 2714.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **334 193,60 € TTC**. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site (hors déchets ayant une valeur marchande tels que déclarés dans le dossier de demande d'autorisation et ne rentrant pas dans le calcul des garanties financières)

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont fixées ainsi que suit :

1,8 tonnes de déchets dangereux dont 1,8 tonnes de déchets liquides correspondant à :

- Liquide de refroidissement et lave glace : 4 fûts de 200 litres soit 0,8 tonnes
- Autres déchets dangereux : 1 tonne

2991 tonnes de déchets non dangereux dont :

- 860 m³ de déchets verts non broyés, soit 146 tonnes
- 2 216 m³ de déchets bois non broyés, soit 333 tonnes
- 2 024 m³ de déchets bois broyés, soit 506 tonnes
- 640 m³ de toner non broyé, soit 64 tonnes
- 3 000 m³ de DIB/DEA, soit 300 tonnes
- 750 m³ de fine de broyage, soit 450 tonnes
- 5 762 m³ de CSR, soit 1 152 tonnes
- 40 tonnes de déchets inertes

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification de présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Implantation

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée à une distance minimale de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Sans préjudice de ces dispositions, des distances spécifiques d'éloignement sont précisées à l'article 6-1 « Conception des installations » dans la partie 6, au cas par cas, pour les bâtiments ou stockages le nécessitant.

Par ailleurs, l'activité de DEEE est implantée à une distance minimale :

- de 200 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- de 500 mètres des zones conchylicoles et des piscicultures de rivières soumises à la rubrique 2130 « Piscicultures » de la nomenclature des installations classées ;
- se situe en dehors d'un périmètre classé zone rouge ou bleue d'un plan de prévention du risque d'inondation approuvé.

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un ou des bâtiments fermés.

Les parois externes de ces bâtiments fermés sont suffisamment éloignées, au moins de 2 mètres, des aires extérieures d'entreposage et de manipulation du site et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en oxygène.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	chaudière à biomasse	560 kW	bois	Non classable
Conduit N°2	machines à extrudeuse	3 x 640 kW	/	Associé à la rubrique 2791

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La chaudière à biomasse est équipée d'un système de traitement des fumées complet par électrofiltre afin de limiter le rejet de particules pouvant affecter la qualité de l'air.

Les machines à extrudeuse pour la fabrication de granulés plastiques disposent d'un système de dégazage (pipe de dégazage) et pompe à vide pour évacuer l'humidité, les résidus volatils monomères et de gaz développés.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit N° 1	15	0,36

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°2	16320	12

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	/
COV	110	si le flux > 2 kg/h

2.2.2 Odeurs

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée, établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

A ce titre, une étude olfactive valant point zéro est réalisée dans l'année suivant la notification de présent arrêté.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

L'exploitant assure une surveillance du rejet au conduit n°2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	oui	Annuelle
Poussières	Semestrielle	oui	Annuelle
COV	Semestrielle	oui	Annuelle

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 520 m³/an sur le réseau AEP
- 1 640 m³/an sur le réseau eau brute

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les eaux usées domestiques sont collectées d'une part au réseau d'assainissement collectif de la commune de Mende et d'autre part au dispositif d'assainissement autonome (fosse septique de 3 m³ + épandage) au niveau du bâtiment B5 en limite Ouest du site. La qualité des eaux usées rejetées est conforme aux critères de qualités définis par la réglementation en vigueur en matière d'assainissement sur la commune de Mende.

Seule l'activité de fabrication de paillettes et granulés plastiques du bâtiment B3 génère des eaux usées industrielles produites qui sont traitées en circuit fermé dans une installation interne au bâtiment B3 et sans rejet dans le réseau d'assainissement. Le système de traitement est équipé d'une presse pour les boues qui sont ensuite évacuées par le biais d'une filière adaptée.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont :

- les eaux de toiture des différents bâtiments,
- les eaux de ruissellement sur les plateformes imperméabilisées.

Les eaux de toiture sont des eaux non chargées qui ne contiennent pas de pollution spécifique.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces de voiries peuvent véhiculer des matières polluantes, comme des matières en suspension (MES) ou des traces d'hydrocarbures, et donc entraîner une dégradation de la qualité de l'eau du milieu récepteur aval.

Les bassins et les exutoires sont réalisés, conformément à l'étude hydraulique 2022-CI-000488 d'août 2022 réalisée par le bureau d'ingénierie Cereg annexée à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale fourni avec la demande du 5 août 2022, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Préalablement, concernant le périmètre de l'ISDI, l'exploitant justifie auprès de la police de l'eau (DDT de la Lozère) de la non-aggravation des écoulements suite à son aménagement en réalisant le même type de calcul que pour les autres bassins versants (estimation du débit de pointe en état naturel, coefficient de ruissellement initial, estimation du débit de pointe en état futur, etc), avant la réalisation du projet. Il précise à cette occasion la gestion de ces eaux pluviales provenant de l'amont du projet avec la collecte ou non par des ouvrages spécifiques et les modalités d'écoulement sur le chemin.

Concernant, les bassins existants ou à construire, l'exploitant indique auprès de la DDT en amont des travaux, les performances épuratoires garanties en précisant tant au niveau des rendements que des concentrations, le type d'échantillon (instantané, moyen 2h, moyen 24h, etc) pour lequel ces résultats sont atteints.

Il justifie également auprès de la DDT les choix en termes de dimensionnement des ouvrages de collectes et démontre la non atteinte à la qualité du milieu récepteur, notamment pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, métaux et hydrocarbures, et ce, en prenant également en compte les impacts du centre de stockage et de traitement des déchets du Redoundel et du parc régional d'activité Jean-Antoine Chaptal sur la qualité des eaux du ruisseau de Rieucros avec un débit du milieu récepteur égal au QMNA₅. Il fournit à la DDT avant le commencement des travaux, les plans

détaillés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales aussi bien ceux existants que nouvellement créés.

L'exploitant fournit également un protocole de travaux, avant réalisation des bassins, en détaillant les dispositions prises dans l'organisation et le phasage des travaux (création préalable des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc) pour limiter l'impact des travaux lors du décapage des sols notamment au-niveau des risques de lessivage.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X= 44,536645 ; Y= 3,508587	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B
Pt N°2	X= 44,533073 ; Y= 3,513201	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B
Pt N°3	X= 44,537392; Y= 3,512275	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B
Pt N°4	X= 44,534713; Y= 3,510648	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B
Pt N°5	X= 44,538141; Y= 3,512795	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B
Pt N°6	X= 44,538892 Y= 3,508719	eaux pluviales	Milieu naturel	Le Lot de sa source au confluent du Bramont, FRFR126B

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Afin de limiter le risque de départ de macro déchets et déchets plastiques de taille réduite, les exutoires sont équipés de filet vers le milieu naturel ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Afin de limiter le rejet des MES, les exutoires sont équipés de système de barrage de décantation ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Pour les eaux vannes, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (bassin BR1 de 700 m³)

- Température maximale : 30°C

- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 35 l/s

Point de rejet référencé n°2 (bassin BR2 de 1000 m³)

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 255 l/s

Point de rejet référencé n°3 (bassin BR3 de 720 m³)

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 90 l/s

Point de rejet référencé n°4 (bassin BR4 de 1000 m³)

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 100 l/s

Point de rejet référencé n°5 (bassin BR5 de 1050 m³)

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 160 l/s

Point de rejet référencé n°5 (bassin DEEE de 164 m³)

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C
- Débit de fuite : 17l/s

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	60
DBO5	1313	100
DCO (1)	1314	180
Carbone organique total (COT) (1)	1841	60
Azote	1551	30
Phosphore	1350	10
Indice phénols	1440	0,3
Indice cyanures totaux	1390	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,5
Arsenic (As)	1369	0,05
Cadmium (Cd)	3384	0,05
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5
Hydrocarbures totaux	7009	10
Ion fluorure (en F-)	7073	15

(1) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.3 dans les eaux rejetées. Une surveillance régulière de la qualité des eaux pluviales rejetées ou recueillies au niveau des bassins de collecte et de régulation des eaux pluviales est assurée par l'exploitant.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1,2,3,4,5,6	MES	1305	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	DBO5	1313	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	DCO	1314	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Carbone organique total (COT)	1841	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Azote	1551	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Phosphore	1350	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Indice phénols	1440	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Indice cyanures totaux	1390	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Arsenic (As)	1551	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Cadmium (Cd)	1350	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Plomb et ses composés (en Pb)	1382	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Chrome et ses composés (en Cr)	1389	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Manganèse et composés (en Mn)	1394	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Étain et ses composés (en Sn)	1380	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	mensuelle	annuelle
1,2,3,4,5,6	Ion fluorure (en F-)	7073	ponctuel	mensuelle	annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant :

- établit sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

- réalise sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

La liste des substances recherchées et les modalités de prélèvement et d'analyses sont établis suivant les prescriptions des article 3 et 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 précité.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Préalablement à la période d'étiage, l'exploitant s'assure de l'entretien du système de collecte et de traitement des effluents, notamment par l'entretien du séparateur hydrocarbures et par le curage des bassins de rétention.

En cas de déclenchement du niveau de crise sécheresse, l'exploitant s'assure par un prélèvement dans le milieu récepteur que celui-ci est en mesure de recevoir les rejets de l'installation. Dans le cas contraire, l'exploitant suspend ses rejets.

4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Mise en œuvre des mesures

Les mesures d'évitement, réduction et compensation décrites dans l'étude d'impact de juillet 2022, notamment en son chapitre 3.9 doivent être réalisées dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude acoustique en annexe de l'étude d'impact de juillet 2022.

- Le Point 1 se situe en limite Nord-Ouest du site et correspond à la zone de gestion des ferrailles, VHU. Ce point de mesure permet de prendre en compte les activités présentes au Nord-Ouest du site,
- Le Point 2 se situe au centre Ouest du site. Il permet de prendre en compte les activités liées aux bâtiments B3, B4 et B5,
- Le Point 3 se situe en limite Sud du site. Il permet de prendre en compte l'activité principale liée à la réception du bois et déchets verts et les activités du bâtiment B5.
- Le Point 4 se situe en limite Nord-Est du site. Il permet de prendre en compte l'activité de broyage du bâtiment B3 ainsi que celle de Chimirec Massif Central,
- Le Point ZER a été réalisé afin de prendre en compte le niveau sonore sur la zone à émergence réglementée (Point ZER-Habitations) la plus proche sur la ZAE du Causse d'Auge présente à 220 m (ancienne ferme) et 240 m (habitation centre équestre) à l'Ouest du site principal d'Environnement Massif Central.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les seules émissions lumineuses sont liées aux éclairages extérieurs présents sur le site lors de l'activité nocturne des bâtiments B3-B4-B5, aux éclairages des véhicules et à l'éclairage public de la zone.

Les éclairages artificiels sont orientés de façon à éclairer uniquement les surfaces d'activités ou de passage.

Pour le stockage des déchets inertes (ISDI), l'exploitation est exercée toute l'année, uniquement en période diurne. Aucun éclairage nocturne n'est et ne sera mis en place sur le site.

5.3 Insertion paysagère

L'intégration paysagère de l'ISDI doit être assurée par les mesures suivantes :

- le site sera maintenu propre, l'exploitant veille à retirer et traiter tout déchet non inerte présent fortuitement dans le stockage ;
- le réaménagement est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le réaménagement du site assure la continuité du paysage au niveau de la topographie périphérique et de la végétation.

L'intégration paysagère du reste du site doit être assurée a minima par les mesures suivantes :

- L'exploitant s'assure en permanence du respect du volume et de l'emplacement des stockages extérieurs îlotés tels que réglementés par le présent arrêté ;
- L'exploitant procède à un balayage régulier des installations extérieures afin de limiter les amas de déchets en dehors des îlots.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives spécifiques suivantes, issues de l'étude de dangers, doivent être mises en œuvre :

Bâtiment	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Parois séparatives
B1	/	bardages métalliques Planchers béton	/
B2	/	bardages métalliques Planchers béton	/
B3	murs coupe-feu 2h local TGBT	bardages métalliques sur murs béton de 3 m de haut sur la périphérie des bâti- ments Planchers béton	/
B3 bis	murs coupe-feu 2h local TGBT	bardages métalliques sur murs béton de 3 m de haut sur la périphérie des bâti- ments Planchers béton	/
B4	murs coupe-feu 2h concernant, la chaudière à biomasse, le local com- presseur	bardages métalliques sur murs béton de 3 m de haut sur la périphérie des bâti- ments Planchers béton	/
B5	/	bardages métalliques sur murs béton de 3 m de haut sur la périphérie des bâti- ments Planchers béton	/
B6	/	bardages métalliques Planchers béton	/
Bâtiment DEEE	/	bardages métalliques Planchers béton	/
bâtiment de process de sur-tri	- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 -dans les locaux et les dé- gagements, les revête- ments muraux doivent être en matériaux de caté- gorie M2 matériaux de classe - les revêtements de pla- fonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les déga- gements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1. A2s1d0 toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) : couverture bac acier	bardage métallique simple peau R15 avec mur béton sur un mètre de hauteur	2 zones d'activités (préparation/délitage des balles et tri/ mise en balles) séparées par un mur coupe-feu REI 120 dépassant en façade et en toiture. Les zones de stockages de plastiques de l'extension sont délimitées par des murs de type légo béton sur une hauteur de 4m

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2 Désenfumage

Tous les bâtiments sont équipés d'un système de désenfumage d'au moins 2 % de la surface au sol du bâtiment.

6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Mesures d'ilotage	Rétention associée
Bâtiment B2	N°78 Palettes de toner	200 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour du bâti 1 îlot : 12 m x 8 m sur une hauteur de 2 m	Besoin = 349,2 m ³ BR1 => 700 m ³
Bâtiment B3	N°80-81-82-83 Plastiques en vrac	1020 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour de l'ensemble B3 B3bis 5 îlots dans le sens de la largeur, espacés de 0,5m 16 m x 8 m Hauteur îlot : 3m	Besoin = 715,7 m ³ BR3 => 720 m ³
Bâtiment B3 bis	N°84 CSR en vrac	792 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour de l'ensemble B3 B3bis Hauteur des îlots : 3 m, sauf paillettes 3,8 m et bigbag 2 m Largeur des allées entre îlots : 10 m	Besoin = 1275 m ³ BR4=> 1000m ³ + rétention de 275 m ³ dans le B3bis
	N°86 Bois A	1170 m ³		
	N°87 CSR	2400 m ³		
	N°88 Paillettes de plastiques	984 m ³		
	N°89 Paillettes de plastiques	1338 m ³		
Bâtiment B4	N°90 Plastiques	1186 m ³		
	N°47 48-49-50-51-52CSR	2070 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour du bâti Hauteur des îlots : CSR : 2 m et 4 m pour le n°47, Balles : 3,3 m OM : 2 m	Besoin = 883 m ³ +815 m ³ BR2 =>1000 m ³ BR4=> 1000 m ³
	N°53 CSR	500 m ³		
	N°54-55 Balles de plastiques	1650 m ³		
	N°56-57-58 Balles de cartons/papiers	934 m ³		
N°59 Balles de Plastiques	743 m ³			
Bâtiment B5	N°60 OM vrac	400 m ³		
	N°22-23 Plastiques en vrac	1080 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour du bâti hauteur maximale de îlot = 3 m	Besoin = 840 m ³ BR2 => 1000m ³
	N°24-25-26 Plastiques mono flux en vrac	1620 m ³		
N°46 Cartons vrac	300 m ³			
Extension – intérieur bâtiment surtri	Stocks 1 et 2 - balles entrantes de plastiques d'emballages	3300 m ³	distance de 10 m de la zone de préparation/délitage des balles et séparation des 2 cellules de stockage par un mur de type légo béton de 4 m de hauteur hauteur maximale îlot = 3,3m	Besoin = 1040 m ³ BR5=> 1050m ³
Zone d'extension – Centre de tri	Stock entrant en balles des plastiques durs	5616 m ³	distance de 5 m des autres stockages. Les cellules de stockage (9 alvéoles de 15m x 8m) sont délimitées par 3 murs de type légo béton de 4 m de hauteur hauteur maximale îlot = 3m	Besoin = 1040 m ³ BR5=> 1050m ³
Zone d'extension – Surtri des emballages plastique	Stock sortant de balles de plastiques d'emballages C1/C2	5590 m ³	distance de 10 m des zones d'activité process et des autres stockages. Les cellules de stockage sont délimitées par 3 murs de type légo béton de 4 m de hauteur et distant de 14 m du bâtiment de surtri des emballages plastiques hauteur maximale îlot = 3,3m C1 => 40m x 21m sur une hauteur C2 =>30,5m x 28m B1 =>23,5m x 22m B2=> 23,5m x 22m	Besoin = 1040 m ³ BR5=>1050 m ³
	Stock sortant en balles des plastiques durs B1 et stock tampon de plastiques d'emballages en balles B2	3412 m ³		
Extérieur Bâtiment B2	N°76 Palettes vides	750 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour des ensembles de stockage n°76 => 24 m x 10,4 m sur une hauteur de 3 m n°77 =>24 m x 8,8 m sur une hauteur de 2 m	Besoin < 349,2 m ³ BR1=>700 m ³
	N°77 Palettes cartouches de toner	440 m ³		
Extérieur Bâtiment B3	N°61 Balles de plastiques	1650 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour des ensembles de stockage n°61 =>25 m x 20 m sur une hauteur	Besoin < 715,7 m ³ BR3=>720 m ³
	N°62 Plastiques vrac	1500 m ³		

	N°63-64-65-66 Plastiques vrac	3276 m ³	de 3,3 m n°62 =>25 m x 20 m sur une hauteur de 3 m	
	N°67 big bag plastiques	2640 m ³	n°63-64-65-66 => 52 m x 21 m sur une hauteur de 3 m n°97 => 44 m x 30 m sur une hauteur de 2 m	
Extérieur Bâtiment B3 bis	N°72 Fine de broyage DIB/DEA	750 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour des ensembles de stockage	Besoin < 1000 m ³ BR4=>1050 m ³
	N° 74 DIB/DEA	3000 m ³	n°72=> 25 m x 10 m sur une hauteur de 3 m n°74 =>53 m x 19 m sur une hauteur de 3 m	
Extérieur Bâtiment B5	N° 7 Balles de Plastiques	1136 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour des ensembles de stockage	Besoin < 1040 m ³ BR5=>1050 m ³
	N° 8-9-10 Balles de Plastiques	6911 m ³	n°7 => 25,5 m x 13,5 m sur une hauteur maximale de 3,3 m	
	N°11-12-13 Balles de plastiques	7913 m ³	n°8-9-10=>70 m x 25 m sur une hauteur de 3,3 m	
	N° 14-15-16 Balles de plastiques en mélange	6864 m ³	n°11-12-13=> 80 m x 30 m sur une hauteur de 3,3 m	
	N°17-18-19 Balles de Plastiques en mélange	5431 m ³	N° 14-15-16=> 65 m x 35 m sur une hauteur de 3,3 m	
	N°20 Balles de plastiques en mélange	1070 m ³	N°17-18-19 =>42m x 39 m sur une hauteur de 3,3 m	
	N°21 Balles de plastiques	2165 m ³	N°20=>27 m x 12 m sur une hauteur maximale de 3,3 m	
	N°68 Balles de plastiques en mélange	3485 m ³	N°21=>41 m x 16 m sur une hauteur de 3,3 m N°68=> 32 m x 32 m sur une hauteur de 3,3 m	
Zone Sud Déchets verts	N°1 Déchets verts non broyés	860 m ³	Espacement de 6 m entre les stockages N°1 => 26 m x 15 m avec une pente de 45° sur une hauteur maximale de 3 m	Besoin < 1040 m ³ BR5=>1050 m ³
	N°2 Déchets verts broyés	750 m ³	N°2=> 30 m x 25 m avec une pente de 45° sur une hauteur maximale de 3 m	
Zone Sud Déchets de bois	N°3Déchets de bois non broyés	2016 m ³	Espacement de 6 m entre les stockages N°3=>38 m x 24 m avec une pente de 45° sur une hauteur maximale de 3 m	Besoin < 1040 m ³ BR5=>1050 m ³
	N°4Déchets de bois broyés	2024 m ³	N°4=> 35 m x 24 m avec une pente de 45° sur une hauteur maximale de 3 m	
Zone Sud Plastiques agricoles	N°5 Plastiques agricoles	3287 m ³	Absence de produits combustibles à 10m autour des ensembles de stockage	Besoin < 1040 m ³ BR5=>1050 m ³
	N°6 Plastiques agricoles	3240 m ³	N°5=> 55 m x 24 m sur une hauteur maximale de 3 m N°6=> 45 m x 24 m sur une hauteur maximale de 3 m	
Zone VHU	N°93 VHU à dépolluer	422 m ³	Distances suffisantes des autres stocks de déchets n°93 => 20 m x 10 m sur une hauteur maximale de 3 m	Besoin = 120 m ³ BR1 =>700 m ³
DEEE extérieur	DEEE PAM sous abri	280 m ³	Absence de stockages de DEEE à moins de 5 m des limites de l'établissement	Besoin =165 m ³ BRDEEE=>165 m ³
	DEEE zone dépose	217 m ³	sous abri => 12,5 m x 13,2 m sur une hauteur de 1,7 m zone de dépose=>11 m x 11 m sur une hauteur de 1,8 m	
DEEE intérieur	DEEE Est bâtiment DEEE	80 m ³	Absence de stockages de DEEE à moins de 5 m des limites de l'établissement	Besoin =165 m ³ BRDEEE=>165 m ³
	DEEE Ouest bâtiment DEEE	80 m ³	Est bâtiment =>10 m x 10 m sur une hauteur de 0,8 m Ouest bâtiment=> 11 m x 8 m sur une hauteur de 0,9 m	
Sud Zone VHU	Casiers grillagés et zone de stockage dédiée		Distances suffisantes des autres stocks de déchets	Besoin < 349,2 m ³ BR1=>700 m ³

Le positionnement, la nature des déchets pour chaque îlot ainsi que les distances d'éloignement (entre les îlots, entre les îlots et les bâtiments, entre les îlots et les limites de l'établissement), tels

que décrits dans l'étude de dangers et repris dans le tableau ci-avant, doivent être respectés en permanence.

A cet effet, une procédure de contrôle du respect de ces exigences est rédigée, un marquage au sol délimitant l'emprise des îlots est réalisé et un plan de contrôle est mise œuvre par l'exploitant. Ce plan de contrôle doit être a minima hebdomadaire. Il fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement établi selon les règles de l'assurance qualité et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4 Protection contre le risque foudre

Une protection contre la foudre répondant aux préconisations de l'analyse foudre jointe au dossier de demande d'autorisation et référencée FCPM n°2180717 est réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les stockages extérieurs sont réalisés dans les conditions suivantes :

- situés à 10 m de toute construction ;
- recoupés par des allées de circulation de 5 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

Les stockages intérieurs sont réalisés selon les dimensions suivantes :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage
- allée de 1 mètre entre les zones de stockage

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La rétention des eaux d'incendie est assurée par obturation des bassins de rétention et du réseau pluvial interne à l'établissement.

L'exploitant dispose des rétentions étanches suivantes :

- le BR1 associé aux bâtiments B1, B2, B6 et zone VHU d'un volume utile de 700 m³
- le BR2 associé au bâtiment B5 et à la plateforme sud d'un volume utile de 1000 m³
- le BR3 associé aux bâtiments B3,B4 et à la plateforme Est d'un volume utile de 720 m³
- le BR4 associé aux bâtiments B3bis, B4 et à la plateforme Ouest d'un volume utile de 1050 m³
- le BR5 associé à l'extension d'un volume utile de 1050 m³
- le BRDEEE associé au bâtiment DEEE d'un volume utile de 165 m³

6.1.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau du point 8.6.1 (pages 296 à 302) de l'étude de dangers élaborée par SOLER IDE référencée A2CEMCM de juillet 2022 faisant partie du dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 août 2022.

Parmi ces mesures de maîtrise des risques, une attention particulière doit être portée :

- au respect des conditions de stockage et notamment l'îlotage tels que définis dans l'étude de dangers ;

- aux systèmes de surveillance et de détection qui doivent être efficaces, opérants en toute circonstance et contrôlés régulièrement ;
- aux moyens de lutte incendie qui doivent être entretenus et contrôlés régulièrement ;
- à la formation des équipes de première intervention ;
- aux exercices d'intervention réalisés régulièrement.

La mise en œuvre et le suivi de ces mesures de maîtrise des risques sont réalisés en permanence et font l'objet d'un suivi. La traçabilité des contrôles, des tests et des exercices doit pouvoir être établie en permanence.

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 04 octobre 2010 et actualisera le cas échéant le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- des détecteurs sont présents sur le site au niveau des divers équipements et installations afin de prévenir tout sinistre,
- une alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit
- un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres),
- des issues de secours normalisées visibles et accessibles en toutes circonstances pour ne pas avoir plus de 50 mètres à parcourir pour être en sécurité,
- les bâtiments sont équipés de vidéo-surveillance intrusion/incendie.

Les équipements et moyens de protection incendie présents pour le site principal et secondaire sont :

- 15 RIA dans le Bâtiment B4,
- 16 RIA dans les Bâtiments B3 et B3bis,
- 3 RIA dans le Bâtiment B1 ,
- 1 RIA dans le Bâtiment B2,
- 10 RIA dans le Bâtiment B5,
- 2 RIA dans le Bâtiment B6,
- 2 RIA dans le Bâtiment DEEE,
- plusieurs RIA dans le bâtiment de sur-tri,
- 10 poteaux incendies (selon le plan de l'étude de danger de juillet 2022) pour le site principal et 1 poteau incendie délivrant 60m³/h, localisé face à l'entrée, rue de la Tride,
- le bâtiment de sur-tri dispose de 3 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site, disposant d'un débit minimal de 60 m³/h en simultané (via les réseaux existants sur le secteur). Si les réseaux d'alimentation ne permettent pas d'atteindre ces débits, une réserve permanente d'eau de 120 m³ remplace le poteau incendie concerné. Dans tous les cas, l'extension Nord Est dispose de moyens équivalents à 3 x 120 m³ sur 2 heures,
- 2 cuves de 350 m³ et 250 m³ comme réserves d'eau avec poteau à système d'aspiration sur le site principal,

- 4 cuves aériennes de 65 m³ comme réserve d'eau (cuves à côté du B2) et une réserve supplémentaire sur le site principal de 160 m³,
- sprinklage chaudière : carénage silo / alimentation / échangeur sécurité,
- le bâtiment de process de sur-tri d'emballages plastiques disposera d'un système de sprinklage (450 têtes) dans la partie tri/mise en balle, comprenant 2 cuves de source d'eau de 50m³ et de 500m³, un conteneur isolé regroupant l'ensemble des équipements de groupe de pompe (1 électropompe de 250m³/h + 1 motopompe secours), une pompe Jockey de maintien en pression, 1 compresseur d'air automatique (maintien sous vide des réseaux,
- chaque zone de stockage de sur-tri d'emballages plastiques de l'extension sera équipée de 2 canons à eau (débit 2 500l/min) à balayage automatique, équipés d'une électropompe canon à eau de 250 m³/h,
- les transformateurs sont isolés, le bâtiment B4 équipée d'un brumisateur sur un broyeur,
- un dévidoir équipé de 200 ml de tuyau, lance avec complément longueur des 2 autres dévidoirs pour atteindre 200 ml,
- utilisation de talkies analogiques,
- des téléphones fixes et des téléphones portables professionnels pour alerter les services d'incendie et de secours,
- un plan ER (Etablissement Répertoire) est établi et tenu à jour avec le SDIS.

Les extincteurs et RIA sont répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits.

Les extincteurs et les RIA sont signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du bureau.

L'interdiction de fumer sur le site est affichée.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et traités dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et le traitement des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle (t/an)	Quantités maximales stockées sur le site (t)
Matériels souillés usagés	15 02 02*	0,2	0,05
Déchets informatiques	16 02 03*	0,3	0,1
Piles en mélange	16 06 03*	0,3	0,01
Papiers, enveloppes,	20 01 01	1,5	0,1
Cartouches encre -Toner	16 02 99*	0,05	0
Déchets de cuisine et de cantine bio-dégradables	20 01 08	0,75	0,05
Cartons	15 01 01	2,5	0,1
Palettes bois	15 01 03	5	0,4
Aérosols	16 05 04*	0,06	0,01
Filtres à huile	16 01 07*	0,2	0,2
Huiles noires	13 02 05*	2	1
Batteries au Plomb	16 06 01*	7	1
DTQD standards	16 05 08*	0,3	0,05
Flexibles hydrauliques	15 02 02*	0,1	0,1
Liquides de refroidissement	16 01 14*	0,3	0,3
Eaux souillées	13 05 07*	5	0,1
Cendres	10 01 01	3	0,25
Essence	13 07 03*	0,3	0,1

Les différents déchets produits par l'activité sont éliminés ou valorisés vers des centres de traitement autorisés, munies des autorisations administratives nécessaires, et dans le respect des conditions réglementaires de stockage.

Les déchets de nettoyage de sols sont évacués avec les refus de tri.

Les boues de nettoyage des débourbeurs, décanteurs, déshuileurs sont reprises par une société agréée et éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans des installations régulièrement autorisées tandis que les eaux pré-traitées sont envoyées au milieu naturel, des analyses des rejets étant effectués pour contrôle des normes de rejet.

Les déchets générés par l'installation sont recensés dans un registre, relatant leur mode d'élimination ainsi que leur destination, et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.3.1 Conception des installations

Activités du bâtiment B2

Ce bâtiment de 400 m² est occupé par une ligne de traitement des cartouches/toners d'encre.

Activités du bâtiment B3

Ce bâtiment de 3 829 m² accueille une installation de broyage/lavage et d'extrusion de matières plastiques comprenant 3 lignes de broyage/lavage et 3 extrudeuses ainsi que 2 silos externes de stockage et bientôt un troisième. L'activité du bâtiment consiste en la production de paillettes et de granulés plastiques avec pour objectif d'améliorer le tri et la valorisation des déchets plastiques.

Ces déchets plastiques à broyer et à laver arrivent soit directement des apporteurs en balles ou en vrac déjà triés soit depuis le bâtiment B5 (polyéthylène et polypropylène).

Ils sont stockés dans un premier temps sur l'aire étanche face au bâtiment 3, puis sont broyés sous auvent avant d'être stockés par type de plastique (résine) dans des alvéoles béton, dans une partie du bâtiment 3.

Les broyats de plastiques sont repris dans 3 trémies d'alimentation de 30 et 60 m³ pour alimenter les 3 lignes de broyage/lavage, présentes dans l'autre zone du bâtiment 3.

Le principe est donc de convoier des plastiques pré-broyés vers un second broyage plus fin alimenté en eau en circuit fermé puis vers une ligne de flottaison et vers une séparation aéraulique permettant l'obtention de paillettes plastiques.

In fine, soit les paillettes sont conservées telles quelles et stockées en big-bags avant expédition, soit stockées dans des contenants (flow-bins) puis acheminées dans 3 silos qui alimentent les 3 extrudeuses qui permettent d'obtenir des granulés de plastiques à partir des paillettes en les chauffant entre 190 et 230 °C. Après refroidissement, ils sont ensuite stockés en big-bags ou dans les silos extérieurs.

Le bâtiment en partie process nécessite l'utilisation de différents équipements qui sont les suivants :

- 1) un broyeur 203 kW ;
- 2) trois broyeurs de lavage de 90 kW ;
- 3) un détecteur de métaux ;
- 4) deux laveurs à friction de 30 kW ;
- 5) deux vis de transport de 2,2 kW ;
- 6) deux centrifugeuses de 30 kW ;
- 7) une centrifugeuse de 110 kW ;
- 8) deux bassins de flottaison 6 m³ ;
- 9) un bassin de flottaison 12 m³ ;

- 10) trois systèmes de séparation aéraulique ;
- 11) trois extrudeuses de 640 kW ;
- 12) deux silos de stockage PE/PP extérieurs de 60 m³ chacun ;
- 13) une réserve d'eaux de toiture de 350 m³ ;
- 14) une station de traitement des eaux usées ;
- 15) système de refroidissement sous auvent en toiture terrasse.

Activités du bâtiment B3 bis

Ce bâtiment de 4 578 m² accueille une activité de broyage sous auvent (au moyen de 2 broyeurs) de DIB/DEA/encombrants de déchetteries pour fabrication de CSR, des zones de stockage de CSR, de bois pour la chaudière et de paillettes plastiques produits dans le bâtiment B3 ainsi qu'un transformateur de 2 500 kVa et une cuve récupération eaux de toiture de 250 m³.

Les équipements utilisés sont les suivants :

- Broyeur n°1 de 2 x 132 kW
- Broyeur n°2 de 203 kW
- 1 crible fixe de 22 kW

Activités du bâtiment B4

Ce Bâtiment de 6 190 m² accueille une ligne de tri de la fraction sèche des ordures ménagères et de matières plastiques comprenant une ligne de préparation, 2 machines de tri optique, 1 granulateur et 1 ligne de production/séchage de CSR.

- une ligne de tri composée de :
 - une trémie d'alimentation ;
 - un broyeur déchiqueteur primaire ;
 - un overband ;
 - un crible balistique permettant d'extraire trois fractions qui seront dirigées :
 - pour la fraction lourde vers une table de tri manuelle pour la fraction supérieure à 250 mm,
 - pour la fraction légère supérieure à 30 mm vers une machine de tri optique ;
 - pour la fraction fine vers un rouleau magnétique ;
- une ligne de production de CSR composée de :
 - un broyeur/granulateur ;
 - un courant de Foucault ;
 - un convoyeur mobile destiné à répartir le produit ;
 - une dalle de séchage ;
 - une grue de manutention sur pont pouvant se déplacer sur toute la largeur du bâtiment
 - un système de compaction pour optimiser les chargements ;
- deux aires de réception, de tri et de stockage de 500 m² chacune pour la fraction sèche des OMR composées :
 - d'alvéoles de stockage délimitées par des cloisons métalliques ;
 - d'une grue de manutention sur pont pouvant se déplacer sur toute la largeur du bâtiment qui sera mise en place ultérieurement.

La capacité de traitement de la ligne de tri des plastiques est de 25 000 t/an et la capacité de production de CSR est estimée à 15 000 t/an.

Activités du bâtiment B5

Ce bâtiment de 6 020 m² accueille une installation de tri/surtri de déchets d'emballages ménagers et déchets plastiques comprenant une zone de stockage et de préparation des déchets entrants. Le bâtiment est équipé de machines permettant un tri optique des déchets issus de la collecte

sélective (2 000 t/an) et le sur-tri des emballages plastiques provenant d'autres centres de tri (20 000 à 25 000t). La capacité de cette ligne équipée de 7 machines de tri optique est de 25 000 t/an

Activités du bâtiment B6

Ce bâtiment de 900 m² est dédié au stockage de pièces de rechange des différents matériels de l'entreprise comprenant également une cabine de peinture et une aire de sablage/grenaillage.

Zones de stockage extérieures de déchets plastiques

Au sein de l'établissement principal, différentes zones de stockages extérieures sont dédiées aux déchets plastiques. L'ensemble des zones de stockages est imperméabilisé. L'ilotage est matérialisé au sol par un marquage.

Ces stockages sont associés aux activités présentées pour les bâtiments B3 à B5.

Aire déchets verts et déchets de bois

Cette aire de 8 000 m² accueille une activité de broyage de déchets verts et de bois permettant soit une autoconsommation vers la chaudière à biomasse du bâtiment B4, soit de diriger ces déchets vers des filières de valorisation énergétique ou vers des filières de valorisation matière (panneautiers).

La fraction grossière du broyat de déchets verts est valorisée énergétiquement et la fraction fine est donnée aux agriculteurs.

Cette activité utilise les équipements mobiles suivants :

- un broyeur rapide
- deux broyeurs lents
- un crible

Aire de collecte et tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Cette aire est composée d'une zone de stockage extérieur d'environ 1 000 m², d'une zone de tri/contrôle, d'une zone de broyage sous l'auvent en partie Ouest du bâtiment B3bis d'une superficie de 2 500 m² et d'une zone dédiée au stockage des fines de broyage (250 m²).

Ces DEA sont triés manuellement ou mécaniquement afin de séparer les déchets suivants :

- Les ferrailles évacuées vers les filières de broyage spécialisées
- Les mousses et tissus transformés en CSR
- Les matelas vers les filières de valorisation spécialisées ou transformés en CSR
- Les DIB (refus) vers un centre d'enfouissement

Zone de stockage de métaux

- Une zone dédiée à la dépose/tri et activité presse cisaille, sur une surface de 632 m²,
- 2 zones de stockage de ferrailles de 76 m² et 292 m²,
- Une zone de stockage de ferrailles platin de 254 m²,
- Une zone dédiée aux balles aluminium de 285 m²,
- Une zone de stockage en bennes de métaux divers de 200 m².

La zone accueille une presse cisaille afin de démanteler les ferrailles.

3 zones de stockage des métaux sont également présentes en l'extérieur, en partie Ouest du bâtiment B4 (3 x 100 m²).

Zone de stockage et de traitement des VHU

La zone de stockage et de traitement / dépollution des VHU est situé au Nord-Ouest du site, à l'arrière du bâtiment B1.

Les VHU arrivent sur le site et sont stockés dans une aire dédiée en attendant d'être dépollués. Ils sont ensuite transférés sur une aire de dépollution de 200 m² sur laquelle sont dépollués les VHU : vidange des différents liquides (carburant, huiles, liquide de refroidissement, ...), retrait des moteurs, retrait des pare-chocs, retrait des pneus.

Une fois dépollués, les VHU sont stockés temporairement, avant d'être compactés à l'aide d'une presse cisaille mobile.

Les VHU dépollués et compactés sont stockés avant leur évacuation.

Zone de stockage de verres

Le stockage de verre en vrac est localisé à proximité de l'activité VHU, sur une surface dédiée de 298 m².

Zone de stockage de bouteilles de gaz vides

La zone de stockage de bouteilles de gaz vides, localisée au Sud-Ouest du bâtiment B1 est d'une superficie de 225 m². Elle permet le regroupement et le transit de bouteilles de gaz vides envoyées chez les gaziers.

Les quantités maximales présentes correspondent à l'équivalent de 600 bouteilles de gaz vides de 13kg à 35 kg (butane ou propane).

Plateforme de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

A 200 m au Nord-Ouest de l'entrée principale du site, Environnement Massif Central dispose d'une plateforme logistique équipée de quais de chargement/déchargement dédiée aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques – DEEE.

L'activité occupe une surface de l'ordre de 4 500m², dont un bâtiment de 800 m².

Sélectionnés dans le cadre d'appels d'offres, Environnement Massif Central collecte et regroupe les DEEE issus de Lozère et des départements limitrophes puis les dirige vers des filières de valorisation, pilotées par les éco-organismes Ecosystem et Ecologic.

Les piles, accumulateurs et batteries des petites appareils en mélange (PAM) (ou les appareils eux-mêmes s'ils ne sont pas facilement extractibles) sont retirés.

Les appareils entiers sont ensuite regroupés en contenants étanches (grille + sac plastique) et expédiés vers les centres de traitement des PAM. Les piles, accumulateurs et batteries sont dirigés vers les éco-organismes Screlec ou Corepile.

Activité de sur-tri emballages ménagers

Cette unité a pour objet le sur-tri de plastiques ménagers triés préalablement dans des centres de tri de collecte sélective

Le tonnage à trier est de 15 000 t/an sur 2 postes qui pourrait à 22 500 t/an en 3 postes (jour et nuit).

Le bâtiment dédié à l'activité de sur-tri est divisé en 2 zones :

- Une zone de stockage et de préparation avec un tri mécanique afin de séparer les fines, corps creux et éléments légers (films, papiers) composée de:
 - 2 cellules de stockages des balles d'emballages plastiques entrant de 500 m² séparées par des modulo blocs type lego béton sur une hauteur de 4m ;
 - D'un espace en permanence libre de 10 m entre les cellules de stockage et la zone de préparation ;
 - D'un espace de préparation des balles sur une bande 5 m, pour les déliter et brasser les plastiques des balles, puis pour alimenter le tapis vers la chaîne de tri optique.
- Un mur REI 120 sépare les 2 zones
- Une zone de process : via des trappes coupe-feu, un tapis alimente la zone process depuis la zone de préparation des emballages plastiques. Les fines et corps creux sont orientés vers deux lignes de tri équipées respectivement de 4 et 5 machines de tri optique et les éléments légers seront orientés vers une benne de refus. Si besoin, les résines triées passent sur une ligne de contrôle qualité par séquence ou alimenter directement la presse à balles. Dans la zone process, en fin de tri, les lignes de tri alimentent des alvéoles à fond mouvant qui alimenteront à leur tour la presse à balles.

Après mise en balles, les flux sont stockés en extérieur sur 2 zones dédiées de 840 m² et 855 m² sur une hauteur de 3,3 m (3 niveaux de balle), nommées C1 et C2.

Les zones de stockage sortant sont délimitées par des murs modulo blocs type lego béton d'au moins 4m de hauteur et distant de 14m du bâtiment de sur-tri des emballages plastiques. Ce bâtiment occupe une surface de l'ordre de 4 760 m².

Activité de tri des plastiques durs

Une unité de tri des plastiques durs issus des filières REP et post-industriels d'une capacité de 10 000 t/an. Ce centre de tri de 30 m de large sur 45 m de long permet de trier les différentes résines et leurs sous catégories en 4 à 14 catégories.

Ce bâtiment occupe une surface de l'ordre de 1 350 m².

Les flux sont réceptionnés en vrac ou balles, stockés sur une zone de 725 m² sur une hauteur de l'ordre de 3m. Cette zone de stockage est délimitée par 3 murs modulo blocs, type lego béton de 4m de hauteur.

Ensuite, les déchets entrants sont amenés dans le centre de tri, pour être délités s'il s'agit de balles. Dans le centre de tri, une trémie permet d'alimenter un tapis où les opérateurs trient manuellement les résines qui sont ensuite déposées dans des casiers d'environ 30 m³, positionnés en dessous de la cabine de tri. Ces casiers sont vidés au fur et à mesure pour alimenter les alvéoles extérieures.

Les plastiques sont triés selon différentes catégories, dont la répartition théorique est la suivante :

- 50 % de PE/PP
- 32% de PVC
- 11% d'ABS
- 7% de PS

Une fois triés, les plastiques sont :

- Soit dirigés vers la zone process du bâtiment de sur-tri pour mise en balles (presse à balle mutualisée pour les 2 activités de l'extension) puis être stockés dans la cellule de stockage, nommée B1 de 500 m², avant d'être envoyés vers la filière aval.

- Soit broyés et remis en vrac dans les alvéoles extérieures, nommées S1 à S9 de 120 m², pour être expédiés en vrac. Chaque alvéole extérieure contient une catégorie de plastique.

Les alvéoles extérieures de stockage de plastiques triés en vrac disposent d'une capacité de 360 m³ (15m x 8m x 3m).

La cellule de stockage B1 de balles de plastiques triés dispose d'une capacité de l'ordre de 1 650 m³. Toutes ces zones de stockage sont délimitées par 3 murs modulo blocs de type lego béton d'une hauteur de 4m.

Les stockages sont limités à une hauteur de 3 m pour le vrac et 3,3 m pour les balles (3 niveaux).

Stockage de réserve

L'établissement dispose d'une zone de stockage de réserve identique à B1 et nommée B2. Cette zone de 500 m², délimitée par des murs modulo blocs, type lego béton d'une hauteur de 4m, est prévue à proximité du stockage B1. Il s'agit d'une zone de réserve, en cas de problème sur une filière amont ou aval.

En fonctionnement normal, B2 est vide. En cas de problème au niveau de la filière, celle-ci peut être utilisée en stockage complémentaire.

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

L'installation recevra dans un premier temps les déblais excédentaires d'aménagement des terrains situés au Nord-Est du site d'Environnement Massif Central, dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments administratifs et d'exploitation. Le volume est estimé entre 60 000 et 62 000 m³.

Le volume restant à remblayer représente 70 000 m³. L'installation pourra également recevoir des déchets inertes provenant d'activités du secteur du bâtiment pour le volume restant, soit 8 000 à 10 000 m³. Les talus sont formés avec une pente de 1/1.

Le volume reçu, après remblaiement des déblais excédentaires cités plus haut ; est en moyenne de 1 000 m³ par an, soit une durée d'exploitation de 8 à 10 ans.

En considérant les premiers apports en 2024, l'exploitation durera jusqu'en décembre 2034.

Les déchets inertes apportés sur site permettent leur mise en dépôt sans traitement (broyage, concassage). Ils peuvent ponctuellement être concassés (concasseur mobile).

Les déchets inertes conformes sont repris à l'aide du chargeur et mis en dépôt définitif. Ils sont déposés par couche de 1 à 2 mètres d'épaisseur et sont régulièrement compactés de façon à

assurer la stabilité du massif de matériaux.

Afin de garantir la stabilité du massif dans le temps, les déchets inertes sont régulièrement compactés.

La pente du front de remblais formés par les stockages est établie, comme pour la première phase à 1H/1V.

Le stockage est recouvert d'une couche de terre végétale et revégétalisé, pour renforcer la stabilité du massif et limiter les effets d'érosion et de déstabilisation des eaux de ruissellement.

7.3.2 Description des déchets entrants

7.3.2.1 Description des déchets entrants : centre de tri

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Catégorie de déchets	Provenance	Tonnages entrants t/an	Tonnages sortants t/an	Exutoire / filière aval
Déchets verts	Lozère et départements limitrophes	2 500	2 500	Agriculteurs locaux
Déchets de bois	Lozère et départements limitrophes	4 700	600	SSD : Chaudière biomasse site
			4 100	Valorisation énergétique autres chaudières
Cartons	Lozère et départements limitrophes	3 000	3 000	Cartonneries
Papiers	Lozère et départements limitrophes	2 200	2 200	Papeteries
Verre	Lozère et départements limitrophes	4 000	4 000	Filière spécialisée
Plastiques agricoles	France	1 000	1 000	Eco-organisme
Plastiques associés au B5	Europe	25 000	12 500	Clients (plastiques triés)
Plastiques associés au B3	Europe	13 062	0	/
Plastiques d'emballages associés à l'extension	France	15 000	12 600	Filières de recyclage - exutoire industriel
Plastiques durs associés au centre de tri de l'extension	France	10 000	8 400	Filières de recyclage -exutoire industriel
DIB/DEA/encombrants	France	33 118	0	/
OMR	Lozère et départements limitrophes	11 000	0	/
Plastiques associés au B4	Europe	9 955	0	/
Cartouches/toners d'encre	France (y/c. DROM/COM)	2 500	0	/
Fibreux bois palettes + cartons	/	0	75	Filière spécialisée
MPS (matières plastiques secondaires)	/	0	24 269	Utilisateurs finaux paillettes et granulés (plasturgie)
Ferreux	B2	0	775	Valorisation matière : broyeurs/fonderies
	B3 bis	0	1 529	
	B3 bis	0	331	
	B4	0	1 100	
Refus pour enfouissement	B2	0	175	

Catégorie de déchets	Provenance	Tonnages entrants t/an	Tonnages sortants t/an	Exutoire / filière aval
	<i>B3 bis</i>	0	3 058	Elimination : centre d'enfouissement
	<i>B4</i>	0	2 200	
	<i>B4</i>	0	100	
	<i>B5</i>	0	250	
CSR	<i>Part provenant du B2</i>	0	1 475	Valorisation énergétique : cimenteries/ utilisateurs CSR
	<i>B3</i>	0	1 161	
	<i>B3</i>	0	1 045	
	<i>B3 bis</i>	0	10 702	
	<i>B3 bis</i>	0	32 787	
	<i>Extension</i>	0	4 000	
Ferraille collecte	Lozère et départements limitrophes	6 000	6 000	Broyeurs
Métaux	France	1 000	1 000	Broyeurs/affineurs
DEEE et DEEE démantelés	France	10 000	10 000	Eco-organismes
VHU	Lozère et départements limitrophes	1 000	0	/
VHU dépollués	/	0	684	Broyeurs
Autres métaux ferreux/non ferreux	/	0	233	Broyeurs/affineurs
Batteries	/	0	15	Filière spécialisée
Fluides de climatisation	/	0	1	Filière spécialisée
Liquides refroidissement/freins	/	0	5	Filière spécialisée
Huiles usagées et filtres	/	0	7	Filière spécialisée
Pneus	/	0	37	Eco-organisme
Plastiques	/	0	15	Recycleurs
Verre	/	0	3	Filière spécialisée
Pneumatiques	Lozère et départements limitrophes	100	100	Centre de stockage autorisé
Placoplâtre	Lozère et départements limitrophes	200	200	Filière spécialisée
Boues	/	0	1 103	Elimination : centre d'enfouissement
Déchets inertes	Lozère	126 000 t en 10 ans 12 600	0	/
TOTAL (t/an) avec ISDI		167 935	155 335	
TOTAL (t/an) sans ISDI		155 335	155 335	

7.3.2.2 Description des déchets entrants : ISDI

Conformément à l'Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, seuls sont admis au sein de l'installation de stockage de déchets inertes, les déchets suivants :

Type de déchet	Code du déchet	Description	Restriction
Déchets de construction et de démolition	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Bétons Briques Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets ménagers et assimilés	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage de verre	Triés
Déchets provenant du traitement mécanique	19 12 05	Verre	Triés

Sont notamment refusés sur l'ISDI les matériaux suivants :

- Les déchets dangereux listés à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- Les déchets ménagers ou assimilés ;
- Les encombrants ;
- Le bois ;
- Les huiles ;
- Les métaux ;
- Le plâtre ;
- Les emballages (plastiques, polystyrène, papiers, cartons) ;
- Les déchets organiques fermentescibles (déchets de tonte d'espaces verts) ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

- Les dalles vinyle-amiante ;
- La peinture au plomb ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron (notamment les enduits de surface des parkings, et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, et les aires de services) ;
- Les déchets composés majoritairement de plâtre ;
- Les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément

7.3.3 Traçabilité des déchets

En application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, un registre des déchets entrants et sortants est tenu à jour comprenant l'ensemble des informations mentionnées aux articles 1,2, 5 et 6 de ce même arrêté.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mende du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Mende, Badaroux, Chastel-Nouvel et Brenoux ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mende et notifiée à la société Environnement Massif central.

PO/Le préfet,

Le sous-préfet de Florac

David URSULET

